

**ONCODESIGN**

Société Anonyme au capital de 547 872,96 euros  
Siège social : 18 Rue Jean Mazen  
21000 DIJON  
399 693 811 RCS DIJON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 30 juin,  
A 9 h 30,

Les actionnaires de la société ONCODESIGN, société anonyme au capital de 547 872,96 euros, divisé en 6.818.412 actions de 0,08 euro chacune, dont le siège est 18 Rue Jean Mazen, 21000 DIJON, ci-après la « Société » se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, 18 Rue Jean Mazen 21000 DIJON, sur convocation du Conseil d'Administration faite par avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (B.A.L.O.) Bulletin n°62 en date du 25 Mai 2022 et au Bulletin n°70 en date du 13 juin 2022 (avis rectificatif), par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales « LE BIEN PUBLIC » en date du 15 Juin 2022, et par courrier simple adressée à chaque actionnaire nominatif au moins quinze jours avant la présente Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe GENNE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. HOFFLACK et DUCKAMP, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. MASOER est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet DELOITTE et Associés, représenté par Monsieur Jean-Marie Le Jéloux, co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 juin 2022 est présent.

Le Cabinet EXCO, représenté par Madame Magali RAUX, co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 juin 2022 est présent.

Monsieur Pascal BENDERITTER représentant du comité social et économique, est présent.

Monsieur Thomas WÜRSTEN représentant du comité social et économique, est présent.

ed . 

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4003192 actions sur les 6824753 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au B.A.L.O. ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et la lettre type adressée aux actionnaires nominatifs ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires nominatifs ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,
- les comptes consolidés,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport sur la gestion du groupe,
- le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise établi par le Conseil d'Administration
- le rapport complémentaire du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations ;
- le tableau des délégations de compétences ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports complémentaires établis par le Conseil d'Administration sur les délégations de compétence, sur le gouvernement d'entreprise, sur l'attribution d'actions gratuites sur l'exercice 2021, et sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,



### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

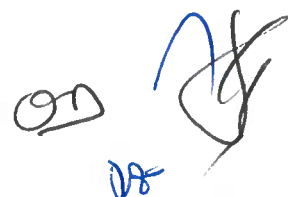
- Mise à jour des statuts de la Société des évolutions légales et réglementaires

### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les délégations de compétences au conseil d'administration,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport le gouvernement d'entreprise de la société,
- Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code Monétaire et financier, (anciennement « Placement privé »),
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmentation le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas de demandes excédentaires,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président informe l'Assemblée d'une suspension du cours de jeu justifié par une opération de restructuration significative en cours qui influera le capital et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le cours de bourse.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport de gestion du groupe, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, les rapports complémentaires établis par le conseil d'administration sur les délégations de compétence, sur l'attribution d'actions gratuites et sur les options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Président donne lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**PREMIERE RÉOLUTION** (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus aux membres du Conseil d'administration ; approbation des charges fiscales non déductibles).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 35 805.32 euros et qui compte-tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence ;

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 7266540      CONTRE : 20450      ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTEE

REJETEE

**DEUXIEME RÉOLUTION** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 7266540      CONTRE : 20450      ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTEE

REJETEE

**TROISIEME RÉSOLUTION** (Affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de -1 309 276,77 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -1 309 276,77 euros

Au compte « Report à nouveau » -1 309 276,77 euros

Qui est ainsi porté à -13 928 624,19 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 7286540 CONTRE : 450 ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**QUATRIEME RÉSOLUTION** (Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 6909586 CONTRE : 377404 ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**CINQUIEME RÉSOLUTION** (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe GENNE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe GENNE vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.



Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 6909136      CONTRE : 377854      ABSTENTION :

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

Monsieur Philippe GENNE accepte le renouvellement de ses fonctions.

#### **SIXIEME RÉSOLUTION** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Catherine GENNE*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Catherine GENNE vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 6909136      CONTRE : 377854      ABSTENTION :

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

Madame Catherine GENNE accepte le renouvellement de ses fonctions.

#### **RÉSOLUTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

##### **SEPTIEME RESOLUTION** (*Mise à jour des statuts de la Société des évolutions légales et réglementaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration, pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus de la Société, dont un exemplaire certifié conforme par les membres du bureau sera déposé et conservé au siège social en minute originale.

Cette résolution obtient les votes suivants :

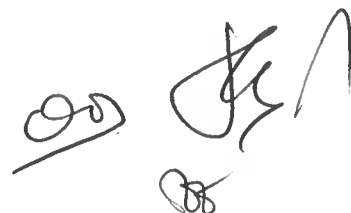
POUR : 6909136      CONTRE : 377854      ABSTENTION :

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

#### **RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

##### **HUITIEME RESOLUTION** (*Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes*)

Les mandats de la société EXCO, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société CLEON MARTIN BROICHOT, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, et sous réserve de l'adoption de la résolution précédente :





- décide de renouveler la société EXCO dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027,

- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 7062538    CONTRE : 244452    ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

#### **NEUVIEME RÉOLUTION** (Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration à la somme de 70 000 euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 7266540    CONTRE : 20450    ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

#### **DIXIEME RÉOLUTION** (Autorisation au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social étant précisé que s'il s'agit d'actions acquises par la Société dans l'objectif de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises dans ce cadre ne pourra excéder cinq pour cent (5%) des actions composant le capital social.

Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;



- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder trente (30) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, obtient les votes suivants :

POUR : 6899586 ; CONTRE : 387404 ; ABSTENTION : \_\_\_\_\_.

La résolution est :

ADOPTÉE

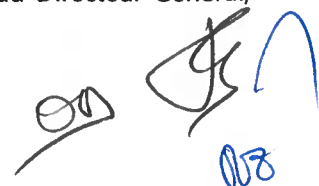
/

~~REJETÉE~~

## **RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**ONZIÈME RÉSOLUTION**– (Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence et sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-dessus, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général,





dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, à :

- annuler les actions acquises par la société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la huitième résolution ci-dessus, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, obtient les votes suivants :

POUR : 7203990 ; CONTRE : 83000 ; ABSTENTION : \_\_\_\_\_.

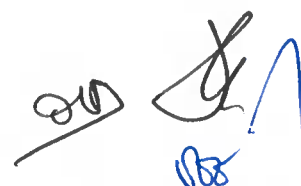
La résolution est :  ADOPTEE /  REJETEE

**DOUZIEME RESOLUTION** (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de deux cent quatre-vingt mille (280.000,00) euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global deux cent quatre-vingt mille (280.000,00) euros applicable à la présente délégation et à celles prévues dans les treizième (Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), quatorzième (Augmentation de capital au profit de catégories de personnes), la quinzième (Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) et seizième (Option de surallocation) résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant



nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

**3.** – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues dans les treizième (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), quatorzième (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), quinzième (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et seizième (*Option de surallocation*) résolutions de la présente Assemblée Générale.

**4.** – Décide de supprimer au profit du public le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre.

**5.** – Décide que si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

**6.** – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

**7.** – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- d'instituer, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, un délai de priorité au profit des actionnaires, d'une durée que le conseil d'administration fixera, pour souscrire les actions ou



les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société;

- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 6899136      CONTRE : 387854      ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**TREIZIEME RESOLUTION** (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code Monétaire et financier (anciennement « Placement privé »))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (recouvrant les offres anciennement visées sous la qualification de « placement privé ») :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou

unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global deux cent quatre-vingt mille (280.000,00) euros, le tout (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136 du Code de commerce, (ii) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global deux cent quatre-vingt mille (280.000,00) euros fixé par la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) ci-dessus et par les quatorzième (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et seizième résolution (*Option de surallocation*) ci-dessous, et (iii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

3. - Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et la seizième résolution (*Option de surallocation*) de la présente Assemblée Générale.

4. - Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

5. - Décide que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. - Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.





7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt-cinq pour cent (25 %), étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

*Cette résolution obtient les votes suivants :*





POUR: 6899136      CONTRE: 387854      ABSTENTION:

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**QUATORZIEME RESOLUTION** (Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription de actionnaires au profit de catégories de personnes).

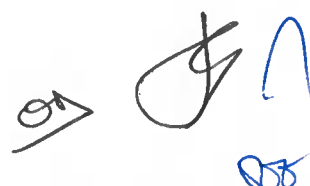
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de deux cent quatre-vingt mille (280.000,00) euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global deux cent quatre-vingt mille (280.000,00) euros, fixé par les douzième (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) et treizième (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) résolutions ci-dessus et quizième (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et seizième (*Option de surallocation*) résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. -Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quizième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et la seizième résolution (*Option de surallocation*) de la présente Assemblée Générale.

4. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :



- toutes sociétés et/ou fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur de la santé, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €), prime d'émission incluse ;
- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée telle que définie par les dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

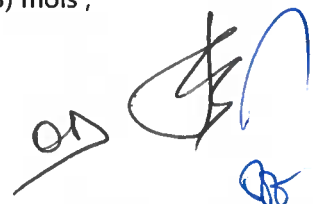
5. – Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt-cinq pour cent (25 %), étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;



- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 6899136      CONTRE : 387854      ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**QUINZIEME RESOLUTION** (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132 du Code de commerce et L. 228-92 du Code de commerce :

1. - Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à

l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global deux cent quatre-vingt mille (280.000,00) euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global deux cent quatre-vingt mille (280.000,00) euros fixé par les douzième (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), treizième (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) et quatorzième (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*) résolutions ci-dessus et seizième résolution (*Option de surallocation*) ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*) et la seizième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale.

4. – Décide que les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

5. – Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits ;

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société,





renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions dans les conditions légales et réglementaires ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

*Cette résolution obtient les votes suivants :*

POUR : 7256 990      CONTRE : 30000      ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~



**SEIZIEME RESOLUTION** (*Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas de demandes excédentaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135-1 et L. 228-92 du Code de commerce, en conséquence de la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) de la présente Assemblée Générale :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre des délégations de compétence prévues à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) de la présente Assemblée Générale, en cas de demandes excédentaires ;

2. – Décide que le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente de la présente délégation sera déterminé dans les conditions légales, et ne pourrait être actuellement supérieur à un montant égal à quinze pour cent (15 %) du montant de l'émission initiale décidée par le Conseil d'administration ;

3. - Décide que les titres émis dans ce cadre devront respecter les conditions et modalités des émissions initialement décidées par le Conseil d'administration, notamment, en ce qui concerne la forme et les caractéristiques des titres à créer, les prix et conditions des émissions, la date jouissance des titres à émettre, le mode de libération des titres émis et, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

4. – Décide que Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale prévu par la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) de la présente Assemblée Générale et sur le plafond global d'augmentation de capital de vingt-cinq millions d'euros prévu dans ces résolutions.

5. – Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales ou réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital



ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 6972136      CONTRE : 314854      ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

REJETÉE

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION** *Décision de renouvellement de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois (3,00) % du capital social, par la création d'actions nouvelles de huit centimes d'euro (0,08 euro) de valeur nominale chacune, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessus, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,

2. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société et des sociétés ou groupements français ou étranger qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilé tel que FCPE (ci-après « PEE ») à mettre en place par la société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

3. – Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;

- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

*Cette résolution obtient les votes suivants :*

POUR : 7286990

CONTRE : 0

ABSTENTION :

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**DIX-HUITIEME RESOLUTION** (*Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre*).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. – Autorise le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;
2. – Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les mandataires et/ou les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la société et les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
3. – Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. – Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de dix (10) % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ;
5. – Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an,
6. – Décide que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le conseil d'administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans,
7. – Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution,
8. – Prend acte que la présente décision emporterait renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servirait en cas d'émission d'actions nouvelles, et
9. – Prend acte que la présente autorisation mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté pour lui de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante,





conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, obtient les votes suivants :

POUR : 6896278 ; CONTRE : 392762 ; ABSTENTION : \_\_\_\_\_.

La résolution est : ADOPTÉE / ~~REJETÉE~~

**DIX NEUVIEME RESOLUTION** (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, obtient les votes suivants :

POUR : 7286990 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : \_\_\_\_\_.

La résolution est : ADOPTÉE / ~~REJETÉE~~

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée  
Philippe GENNE

Le Secrétaire

Les Scrutateurs



## **ONCODESIGN**

Société Anonyme au capital de 547 872,96 euros  
Siège social : 18 Rue Jean Mazen, 21000 DIJON  
399 693 811 RCS DIJON

### **Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022** **Réponses aux questions écrites posées par les actionnaires**

Le Conseil d'administration a reçu plusieurs questions écrites posées par les actionnaires préalablement à l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022.

Le président a deux possibilités :

- Il peut indiquer aux actionnaires que les réponses aux questions écrites se trouvent sur le site de la société. En effet, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 225-108, la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.
- Il peut choisir de répondre aux questions écrites lors de l'Assemblée.
- Il peut être décidé, notamment pour un besoin de se constituer une preuve, que la réponse intégrale aux questions écrites soit annexée au procès-verbal de l'assemblée générale.

\*\*\*\*

- **Sujet 1 : Chiffre d'affaires et PGE**

#### **Question :**

Au vu de la trésorerie et surtout du montant des échéances annuelles de remboursement du PGE d'en moyenne 4,2 M€ de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année, ne serait-il pas plus judicieux et prévoyant de rembourser une partie de la somme ? Surtout au regard de la situation géopolitique actuelle qui pourrait rendre, ultérieurement, le remboursement beaucoup plus complexe ?

#### **Réponse :**

Le PGE est conservé dans la mesure où nous prévoyons de réaliser des croissances externes. L'EBITDA de la société acquise devra permettre de rembourser le PGE et les éventuels financements additionnels requis.

- **Sujet 2 : Inégalités de traitement dans l'attribution des actions gratuites**

**Questions :**

**2.A /** Est-il normal voire éthique ou moral que les deux des membres du Comité de Direction, le président et la directrice générale, actionnaires de référence du groupe, se voient attribués des plans d'attributions d'actions gratuites ou d'achat d'actions, très certainement à un prix avantageux ?

**2.B /** Cela ne revient-il pas à acquérir des titres sous la ligne de flottaison, permettant aux deux fondateurs de renforcer leur position au capital au détriment des règles instaurées par la législation ?

**2.C /** Quand la société va-t-elle modifier la répartition des attributions d'actions gratuites et des options d'achat d'actions de manière qu'elle soit égalitaire pour TOUS les salariés, hors fondateurs.

Si les fondateurs souhaitent se renforcer dans le capital de la société, ils peuvent très bien acquérir des titres sur le marché. Cette démarche pourrait avoir également un effet bénéfique sur le titre en montrant la sérénité des fondateurs.

A ma connaissance, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, seule Madame Sylvie FERNANDES FORSTER, directrice juridique d'ONCODESIGN a acquis des titres. Pour être précis, elle en a acquis 5.040 pour un investissement de 46.039 € le 28 avril 2022, soit un prix de revient unitaire de 9,135 €.

**Réponses :**

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale vise l'émission et l'attribution d'actions gratuites au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux. L'autorisation prévoit, par ailleurs, que le « le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ».

Les plans mentionnés concernent pour le premier des mandataires et pour le second des salariés.

En outre, tous les salariés ont été bénéficiaires d'AGA dans un plan décidé par le Conseil en date du 16 décembre 2021. Il n'y a donc pas concentration des plans au niveau des seuls dirigeants.

Il en est de même s'agissant des options de souscription ou d'achat d'actions.

- **Sujet 3 : Opération avec CDG, coût des places de crèches, salaires de Madame GENNE chez ONCODESIGN**

**Question :**

**3.A /** Je demande donc au Président du Conseil d'Administration de mettre fin au contrat de Madame DUCROS-GENNE qui ne peut être employée à plein temps par deux entreprises.

De plus, pour renforcer cette demande, je lui fais remarquer qu'en page 132 du rapport financier annuel 2021, il est clairement précisé qu'il n'y a qu'un unique dirigeant, tant en effectif présent qu'en effectif moyen sur les deux sites !!

**Réponse :**

Catherine n'est plus mandataire d'ONCODESIGN depuis le 31/10, donc c'est normal qu'elle n'apparaisse plus à l'effectif au 31/12/2021 même s'il est vrai que l'effectif moyen exprimé en nombre non entier n'est pas de « 1 » mais de 1.75.

**Question :**

**3.B /** Je lui demande également de veiller à ce que TOUS les salaires ainsi versés par ONCODESIGN à Madame DUCROS-GENNE, totalement indus, soient intégralement remboursés avec tous les coûts supportés par la société cotée, et ce sur la période maximale autorisée par la loi.

**Réponse :**

Non.

**Question :**

**3.C /** Je demande au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'aux administrateurs de procéder au changement de commissaires aux comptes puisque ceux-ci ont validé les comptes annuels successifs sans effectuer les recherches minimales sur la réalité du contrat de travail de Madame Catherine DUCROS-GENNE. En 2021, ces Commissaires aux Comptes ont perçu 73.000 € pour leurs « missions ».

**Réponse :**

Non.

**Question :**

**3.D /** Je demande au Président du Conseil d'Administration de nous expliquer la raison pour laquelle ONCODESIGN a versé la somme de 53.000 € en 2021 à la société CDG alors qu'en étant l'époux de Madame Catherine DUCROS-GENNE, il devait être parfaitement informé de la vente de CDG à La MAISON BLEUE en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Réponse :**

Le remplacement d'un commissaire aux comptes n'est ni de la compétence du Président du Conseil d'Administration ni de celle des administrateurs.

**Question :**

**3.E /** De 2010 à avril 2018, ONCODESIGN a acquis 5 crèches par an réparties sur deux sites, l'un au 26 avenue Françoise GIROUD (Valmy) et l'autre à l'Arsenal, soit 9 années.

On peut estimer qu'à compter de 2018, ONCODESIGN a acquis annuellement les 5 places de crèches dans le bâtiment de 1.600 m<sup>2</sup> situé au 30 avenue Françoise GIROUD (Valmy), toujours à Dijon.

En conséquence de 2010 à 2018, ONCODESIGN a financé / acheté 5 places de crèches à hauteur de 50 K€ par an, ce qui représente 450 K€ pour 45 crèches en 9 années.

Ces 45 places de crèches ont été reprises par la MAISON BLEUE dans l'acte d'acquisition mentionné plus haut.

Je demande donc au Président du Conseil d'Administration de nous expliquer où l'on trouve le produit de la vente de ces places de crèches dans les comptes 2021 ?

Bien entendu, il n'est pas impossible que les places de crèches financées entre 2018 et 2021 n'aient pas été dans le bâtiment de 1.600 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, je pose la même question pour savoir où trouver le crédit de 583.000 € correspondant aux 55 places de crèches financées par ONCODESIGN !

**Réponse :**

Depuis juin 2021, la prestation est assurée par les structures d'accueil « La Maison Bleue » dans les conditions précédemment définies (5 places) jusqu'au 31/08/2022 et à hauteur de 3 places réservées à compter du 01/09/2022 ;

**Question :**

**3.F /** Je demande au Président du Conseil d'Administration de nous prouver que ces places de crèches ont toutes été utilisées à plein temps par les enfants des employés d'ONCODESIGN depuis 2010 jusqu'à ce jour.

**Réponse :**

Sur 10 années, 21 enfants différents de 16 salariés différents ont été accueillis dans les structures de la Calypso pour un coût total après Crédit Impôt Famille de 201 000€ sur les 10 années.

### **Question :**

3.G / Enfin, je demande au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'aux membres de ce conseil de ne plus signer de convention de financement de crèches à l'avenir et encore moins avec la société CALYDIA. Il est beaucoup plus simple et nettement moins onéreux de régler des places de crèches pour les employés de la société que de les acheter.

---

### **Réponse :**

En complément, convaincu que cela est un petit plus proposé aux salariés d'ONCODESIGN, à partir du 1er septembre 2022, 2 places ont été réservées auprès des structures Babilou et Les Petits Chaperons Rouges pour les salariés d'ONCODESIGN travaillant sur les sites des Ulis.

#### **• Sujet 4 : Contrat de travail de M. Jan HOFLACK**

### **Question :**

4.A / Je demande au Président du Conseil d'Administration de nous expliquer la raison pour laquelle ONCODESIGN ne communique pas sur les salaires des dirigeants, pour quelle raison n'y-a-t-il pas de vote sur leur rémunération ? Qu'est-ce qui différencie ONCODESIGN des autres entreprises cotées, qui, elles, communiquent la rémunération de leurs dirigeants ?

### **Réponse :**

La société ONCODESIGN, étant cotée sur le marché Euronext Growth, n'est pas concernée par le dispositif du « *say on pay* », autrement dit par le vote des actionnaires sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

### **Questions :**

4.B / Je demande au Président du Conseil d'Administration de nous préciser les modalités de la rémunération de Monsieur Jan HOFLACK.

• Doit-on comprendre que ce dernier a perçu une rémunération comme directeur Général Délégué via le versement d'honoraires entre le 20 juillet 2010 et le 1<sup>er</sup> juin 2016 ? Si c'est le cas, cette situation ne pose-t-elle pas un problème au regard des URSSAF ? N'y-a-t-il pas un risque de redressement ?

• Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, Monsieur Jan HOFLACK perçoit-il un salaire en France en tant que Directeur Scientifique auquel s'ajoute les honoraires versés à sa société, PHARMOPSIS BV ?

4.C / Si Monsieur Jan HOFLACK ne perçoit que des honoraires de la part d'ONCODESIGN alors on serait en droit de considérer qu'il est un consultant ou un prestataire extérieur. Quelle garantie ONCODESIGN a-t-elle que cet homme-clé ne parte pas à la concurrence avec les secrets de la société ?

S'il n'est pas salarié, ONCODESIGN ne peut se protéger avec l'activation d'une clause de non-concurrence.

Quelles sont les garanties dont ONCODESIGN dispose pour se protéger d'une telle hypothèse ?

Enfin, pour quelle raison ONCODESIGN ne signe-t-elle pas un contrat de travail en bonne et due forme avec Monsieur Jan HOFLACK ? Et pourquoi ne l'a-t-elle jamais fait ?

### **Réponses :**

Monsieur Jan Hoflack est CSO et directeur général d'ONCODESIGN. Il est de nationalité et résident Belge. A ce titre, il perçoit une rémunération uniquement via des honoraires sur sa société Pharmopsis BV dans le plus strict respect du cadre légal Français et Belge.

Il est par ailleurs actionnaire de référence de la société avec près de 7% du capital, et il développe le pipeline de molécules depuis son arrivée en 2010 avec la technologie Nanocyclix.

- **Sujet 5 : Immobilier d'ONCODESIGN**

**Questions :**

**5.A /** Je demande au Président du Conseil d'Administration de nous expliquer la raison pour laquelle ONCODESIGN a dû verser en 2020 une caution de 126.000 € à la SAS ANG, qui lui appartient pour la location du nouveau siège social pour un loyer annuel de 267.000 € ? Quel est le risque qu'ONCODESIGN ne règle plus son loyer à ANG SAS ? Inexistant. Je demande que la caution soit réduite à un mois de loyer. En reprenant la terminologie utilisée par les dirigeants d'ONCODESIGN, cette dernière est une société sœur d'ANG SAS.

**5.C /** Je demande au Président du Conseil d'Administration de nous confirmer que la société ONCODESIGN ne sera plus caution à hauteur de 875.000 € du crédit-bail souscrit par ANG SAS, cette dernière apportant en garantie le premier immeuble d'ONCODESIGN.

**5.D. /** Je demande au Président du Conseil d'Administration de nous expliquer quel est le fonds de commerce qui a été nanti dans le cadre d'un emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole pour une valeur d'origine de 667.000 € et dont le capital restant dû au 31 décembre 2021 est de 415.000 €  
Je lui demande également de nous expliquer la raison d'être de cet emprunt de 667.000 €, ce qu'il a permis de réaliser et quelle est la durée résiduelle ?

**5.E /** Je reproduis à l'identique ce qui est écrit en haut de la page 131 du rapport annuel 2021

« *Le Crédit-bail immobilier des locaux de Dijon a pris fin au 15 octobre 2019.* » Tel que rédigé, on comprend que l'immeuble objet du crédit-bail jusqu'au 15 octobre 2019 est un bien d'ONCODESIGN, sinon il n'y a aucune raison de le mentionner dans le rapport financier.

Je demande au Président du Conseil d'Administration de nous fournir un tableau de manière détaillée et compréhensible, éventuellement avec l'aide de son directeur financier, comprenant tous les biens immobiliers utilisés par ONCODESIGN. Il devra être précisé ce qui sont détenus en pleine propriété par ONCODESIGN et ceux qui sont détenus par des sociétés « sœurs » de la société.

**Réponses :**

ONCODESIGN SA aujourd'hui est propriétaire d'un bâtiment à Dijon sis au 20 rue Jean Mazen dont le crédit-bail a pris fin en 2019,

ONCODESIGN est également locataire de 2 autres bâtiments aux Ulis et au 18 rue Jean Mazen

Au 10 rue Jean Mazen, le bâtiment appartient à la société ANG et financé via un crédit-bail.

A ce titre, ONCODESIGN a versé une caution, c'est une opération très classique et qui n'a pas d'impact sur le cours normal de l'activité.

- **Sujet 6 : Filiales et participations (page 131 du RFA 2021)**

**Question :**

**6.A /** Au vu des écrits en page 5 et 21, il n'y a aucune raison de procéder à de tels abandons de créances, même partiels. Je demande au Président du Conseil d'Administration de procéder à l'annulation de ces écritures.

**Réponse :**

Cela relève de décision de gestion dans le respect le plus strict des règles et méthodes comptables des Etats-Unis et du Canada.